

Bruxelles, le 22 décembre 2022

**Avis 2022/21**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

## **Augmentation de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être**

En résumé.....	2
1 Contexte .....	3
2 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité .....	3
2.1 Droit passerelle et aidant proche.....	3
2.2 Indemnités de maladie et d'invalidité.....	4
2.3 Prestations de parentalité.....	4
2.4 Pensions .....	5
3 Avis du Comité.....	5
Bijlage I. ....	8

## En résumé

Le CGG émet un avis négatif sur la proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 formulée par le gouvernement pour le régime des indépendants. Il constate en effet que pour la justification budgétaire de sa proposition, le gouvernement continue de s'appuyer sur des chiffres qui n'ont pas été calculés selon la méthodologie appropriée et répète<sup>1</sup> que les estimations budgétaires des mesures proposées qui ont été réalisées par les différentes institutions, font apparaître que la proposition du gouvernement génère un dépassement de l'enveloppe estimé à 2,2 millions d'euros en 2023 et 5,3 millions d'euros en 2024.

Le CGG rappelle que dans son avis 2022/17, il a fait une proposition de répartition alternative qui restait largement dans les limites budgétaires de l'enveloppe disponible (solde de 3,9 millions d'euros en 2023 et de 5,7 millions d'euros en 2024).

Le Comité déplore donc que le gouvernement fédéral s'en tienne néanmoins à sa première proposition de répartition purement théorique. Il demande que cette proposition soit encore modifiée en telle sorte que les dépenses n'excèdent pas le budget disponible,

En ce qui concerne les textes qui doivent concrétiser la proposition du gouvernement, le CGG ajoute qu'il convient, par souci d'exhaustivité, d'insérer dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis une disposition prévoyant de majorer de 2 % les montants inscrits dans la législation actuelle sur le droit passerelle.

---

<sup>1</sup> Il le signala déjà dans son avis 2021/17 du 28 novembre 2022.

# 1 Contexte

Fin septembre 2022, le gouvernement fédéral a transmis au Groupe des Dix une proposition de répartition des enveloppes bien-être 2023-2024, ainsi qu'une estimation budgétaire des mesures proposées. Dans cette proposition, les enveloppes bien-être 2023-2024 seraient affectées de la même manière que l'enveloppe bien-être 2021-2022<sup>2</sup>.

Dans son avis du 28 novembre<sup>3</sup>, le CGG a constaté que la proposition du gouvernement pour le régime des travailleurs indépendants :

- reposait sur des chiffres qui n'ont pas été calculés selon la méthodologie appropriée (cf. point 3). Le CGG a demandé aux différentes institutions de fournir des estimations selon la méthode classique.
- entraîne un dépassement budgétaire des enveloppes disponibles, lorsqu'on se base sur les estimations fournies par les institutions.

Dans son avis, le CGG a, dès lors, formulé une proposition de répartition alternative qui respecte le budget (58,7 millions EUR en 2023 et 123,8 millions EUR en 2024<sup>4</sup>) et qui tient compte des priorités des travailleurs indépendants.

Le 5 décembre 2022, le CGG a toutefois été informé de manière formelle de la décision du gouvernement visant à s'en tenir à la proposition initiale du gouvernement (et aux estimations initiales) concernant l'affectation des enveloppes bien-être.

Le CGG est chargé de rendre un avis sur les textes qui doivent mettre en œuvre les mesures reprises dans cette proposition du gouvernement.

## 2 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité

### 2.1 Droit passerelle et aidant proche

Le projet d'arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants augmente :

- les montants mensuels de **la prestation de droit passerelle** de 2 %<sup>5</sup> au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- le montant mensuel de **l'allocation d'aidant proche** en faveur des travailleurs indépendants de 2 %<sup>6</sup> au 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

---

<sup>2</sup> Pour les mesures à caractère unique concernant 2021-2022, les partenaires sociaux pourraient proposer de les concrétiser autrement – dans les limites de l'éventuelle marge disponible.

<sup>3</sup> Voir avis CGG 2022/17 'Adaptations au bien-être 2023-2024' émis d'initiative le 28 novembre 2022.

<sup>4</sup> En prix courants, y compris sous-utilisation de l'enveloppe '21-'22

<sup>5</sup> Comme les montants du droit passerelle ne seront désormais plus liés à l'indice pivot 162,66 (base 1996 = 100) mais bien à l'indice pivot 147,31 (base 1996 = 100), l'adaptation au bien-être sera réalisée par le biais d'une modification des montants de 1.454,81 euros (sans charge de famille) et 1.817,94 euros (avec charge de famille à l'indice-pivot 162,66 (base 1996 = 100) à respectivement 1.343,87 euros et 1.679 31 euros à l'indice-pivot 147,31 (base 1996 = 100).

<sup>6</sup> De 1.317,52 euros à 1.343,87 euros à l'indice-pivot 147,31 (base 1996 = 100).

## 2.2 Indemnités de maladie et d'invalidité

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants augmente au 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans le régime indépendant :

- les **indemnités d'incapacité de travail primaire et d'invalidité** pour les indépendants sans assimilation<sup>7,8</sup> de 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille<sup>9</sup> et de 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille<sup>10</sup>.
- l'intervention pour l'aide de tiers de 0,5 %<sup>11</sup>.

## 2.3 Prestations de parentalité

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants augmente au 1<sup>er</sup> juillet 2023 le montant de **l'allocation de maternité** de 1 %<sup>12</sup>.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants augmente de 1 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le montant de **l'allocation d'adoption** en faveur des travailleurs indépendants<sup>13</sup>.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants augmente de 1 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le montant de **l'allocation de congé parental d'accueil** en faveur des travailleurs indépendants<sup>14</sup>.

Le projet d'arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le statut social des travailleurs indépendants augmente au 1<sup>er</sup> mai 2023 le montant journalier de **l'allocation de paternité et de naissance** en faveur des travailleurs indépendants de 1 %<sup>15</sup>.

---

<sup>7</sup> Sans cessation

<sup>8</sup> Le montant journalier de l'indemnité d'invalidité pour les travailleurs indépendants dont les périodes d'incapacité de travail sont assimilées à des périodes de travail dans le cadre de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (en d'autres mots, en cas de cessation) est lié au montant journalier de l'indemnité d'invalidité minimum pour un travailleur salarié régulier. Pour les bénéficiaires avec charge de famille et les bénéficiaires isolés, ce montant est, à son tour, lié à la pension minimum pour les travailleurs salariés ayant une carrière complète.

<sup>9</sup> De 44,5546 euros à 45,6685 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>10</sup> De 35,4810 euros (isolé) et 27,2108 euros (cohabitant) à respectivement 36,1906 euros et 27,7550 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>11</sup> De 16,7946 euros à 16,8786 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>12</sup> De 506,32 euros (4 premières semaines d'indemnisation) et 463,10 euros (à partir de la 5<sup>e</sup> semaine d'indemnisation) à respectivement 511,38 euros et 467,73 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>13</sup> De 353,27 euros à 356,80 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>14</sup> De 353,27 euros à 356,80 euros à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100).

<sup>15</sup> De 85,77 euros à 86,63 euros à l'indice-pivot 109,34 (base 2013 = 100).

## 2.4 Pensions

Le projet de loi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants<sup>16</sup> prévoit pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 une augmentation de 1,7 % :

- du montant de pension d'application, dans le régime indépendant, pour les **années de carrière forfaitaires avant 1984** et
- du gain en pension obtenu dans le régime indépendant au cours des **années de carrière situées entre 1984 et 2020**.

Le projet d'arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants augmente, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, **toutes les pensions proportionnelles** qui sont payables au 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans le régime indépendant de 1,7 %.

Il est à noter qu'une augmentation de 2 % des montants de la pension minimum sera également envisagée. Cependant, les montants des pensions minimum dans le régime indépendant sont liés à ceux des pensions minimum pour les salariés<sup>17</sup>. Les augmentations des pensions minimum pour les travailleurs indépendants devraient donc découler de l'adaptation au bien-être des minima dans le régime salarié.

## 3 Avis du Comité

Le CGG émet un avis négatif sur la proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2023-2024 formulée par le gouvernement pour le régime des indépendants.

Le Comité constate en effet que pour la justification budgétaire de sa proposition, le gouvernement continue de s'appuyer sur des chiffres qui n'ont pas été calculés selon la méthodologie appropriée (cf. point 1). Les chiffres ont été obtenus sur la base des montants des enveloppes bien-être théoriques<sup>18</sup> 2023-2024 pour le régime des indépendants (respectivement 57,4 et 117,3 millions d'EUR<sup>19</sup>), que le Bureau fédéral du Plan a publiés en septembre 2022 pour

---

<sup>16</sup> Avant-projet de loi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, en ce qui concerne les adaptations au bien-être.

<sup>17</sup> art. 131bis, § 1<sup>o</sup>cties et art. 131ter, § 1bis de la loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

<sup>18</sup> Qui correspondent à i) une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires, ii) une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires, iii) une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement.

<sup>19</sup> Le montant de 117,3 millions d'euros pour 2024 a encore été modifié en septembre par le Bureau du plan qui l'a porté à 122,2 millions d'euros (document REP-ENV 12705 de septembre 2022). En outre, les montants de 57,4 et 122,2 millions d'euros ne tiennent pas compte des marges de l'enveloppe bien-être 2021-2022.

l'enveloppe 2023 et en juin 2022 pour l'enveloppe 2024<sup>20</sup>. Ces montants ont ensuite été ventilés entre les différentes mesures en appliquant la même règle de proportion que celle de la répartition de l'enveloppe 2021-2022.

Le Comité répète<sup>21</sup> que les estimations budgétaires des mesures proposées qui ont été réalisées par les différentes institutions, font apparaître que la proposition du gouvernement n'est pas réalisable dans le cadre du budget disponible. L'ensemble des mesures proposées génère un dépassement de l'enveloppe estimé à 2,2 millions d'euros en 2023 et 5,3 millions d'euros en 2024.

Le CGG rappelle que dans son avis 2022/17, il a fait une proposition de répartition alternative qui restait largement dans les limites budgétaires de l'enveloppe disponible (solde de 3,9 millions d'euros en 2023 et de 5,7 millions d'euros en 2024).

Le tableau en annexe illustre ce qui précède (cf. infra).

Le Comité fait remarquer que sa proposition envisage une augmentation plus limitée de la pension minimum (+ 1,925% au lieu +2%)<sup>22</sup>. Il souligne toutefois que même avec une augmentation des pensions minimums de 2%, il n'y aurait pas de dépassement budgétaire si le gouvernement adoptait la proposition du CGG. Dans ce cas, on ne ferait que réduire le solde.

Le Comité déplore donc qu'en dépit des remarques formulées ci-dessus pour le régime des indépendants (également reprises dans l'avis CGG 2022/17), le gouvernement fédéral s'entienne à sa première proposition de répartition. Il demande que cette proposition soit encore modifiée de telle sorte que les dépenses n'excèdent pas le budget disponible, ce qui constitue, outre le maintien des liaisons entre les montants des prestations dans le régime des salariés et dans le régime des indépendants, le premier principe directeur généralement reconnu pour la répartition de l'enveloppe bien-être. Primo, c'est essentiel dans un souci de bonne gestion financière<sup>23</sup>. Secundo, il craint qu'il n'en résulte des problèmes lors de la répartition de l'enveloppe bien-être 2025-2026. En effet, les dépassements budgétaires seront imputés sur la prochaine enveloppe bien-être. Un dépassement de l'enveloppe 2023-2024 pourrait donc hypothéquer des adaptations essentielles au bien-être dans le cadre de l'enveloppe 2025-2026.

En ce qui concerne les textes qui doivent concrétiser la proposition du gouvernement, le CGG ajoute que le projet d'arrêté royal portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs indépendants, majore les montants mensuels du droit passerelle inscrits dans la loi-programme portant réforme du droit passerelle classique.<sup>24</sup> Le CGG rappelle que compte tenu des dispositions abrogatoires et transitoires reprises dans la loi-programme, il y aura encore, dans la période qui vient, des indépendants qui bénéficieront du droit passerelle

---

<sup>20</sup> Le montant pour 2024 a été actualisé par la suite par le BFP dans ses Perspectives économiques 2022-2027.

<sup>21</sup> Il le signala déjà dans son avis 2021/17 du 28 novembre 2022.

<sup>22</sup> Pour avoir une marge budgétaire permettant de développer une politique propre, axée sur les priorités des indépendants.

<sup>23</sup> Le CGG fait remarquer qu'il est coresponsable de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants.

<sup>24</sup> Cette loi-programme est encore débattue au parlement fédéral. Les éléments de cette loi qui ont trait au statut social sont présentés dans l'avis CGG 2022/15 du 26 octobre 2022.

classique sur la base de la législation actuelle<sup>25</sup>. Par souci d'exhaustivité, il convient donc d'insérer dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis une disposition prévoyant de majorer de 2 % les montants inscrits dans la législation actuelle sur le droit passerelle.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 décembre 2022 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

---

<sup>25</sup> Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants

Annexe I. Aperçu des adaptations au bien-être proposées et impact budgétaire en prix courants, statut social des indépendants, 2023-2024

	Proposition du gouvernement <sup>26</sup>				Proposition du CGG			
	A partir du	Chiffres gouvernement <sup>27</sup>		Estimations institutions <sup>28</sup>		A partir du	Estimations institutions	
		2023	2024	2023	2024		2023	2024
<b>PENSIONS</b>								
<b>Minima</b>								
- carrière complète (+2%)	1/07/2023	13.414.349	26.801.290	19.100.000	40.700.000			
- carrière complète (+1,925%)						1/07/2023	18.400.000	39.200.000
- carrière incomplète (+2%)	1/07/2023	28.292.082	56.526.357	26.600.000	56.700.000			
- carrière incomplète (+1,925%)						1/07/2023	25.700.000	54.600.000
<b>Pension forfaitaire avant 1984</b>								
- 1,7%	1/07/2023	7.916	43.178	6.545	35.378			
- + 3%						1/07/2023	11.556	62.463
<b>Droits proportionnels '84-'20</b>								
- + 1,7%	1/07/2023	442.539	2.613.528	206.420	1.225.499			
- + 3%						1/07/2023	369.046	2.191.065
<b>Pensions prop. en paiement +1.7%</b>	1/07/2023	7.264.182	14.907.335	6.689.020	12.905.885			
<b>Pensions ayant pris cours</b>								
- avant 2008 + 1,2 %						1/07/2023	1.305.481	2.428.835
- en 2016 + 0,294985251%						1/01/2023	134.920	130.159
- en 2017 + 0,294985251%						1/01/2023	142.888	137.845
- en 2018 + 2%						1/07/2023	543.950	993.614
- en 2019 + 2%						1/01/2024	0	993.614
<b>Sous-total</b>		<b>49.421.068</b>	<b>100.891.688</b>	<b>52.601.985</b>	<b>111.566.762</b>		<b>46.494.091</b>	<b>100.737.595</b>

<sup>26</sup> Répartition identique à celle utilisée pour l'enveloppe bien-être 2021-2022

<sup>27</sup> Chiffres repris dans la proposition de médiation du gouvernement fédéral transmise par lettre au Groupe des 10 le 29 novembre 2022. Les chiffres repris dans la proposition de médiation ne sont pas le fruit d'une estimation réalisée par les différentes institutions, comme cela se fait habituellement lors des travaux dans le cadre des enveloppes bien-être. Les montants de 57,4 millions d'euros (2023) et 117,3 millions d'euros (2024) correspondent aux montants de l'enveloppe théorique exprimée en prix courants, que le Bureau fédéral du Plan a publiés septembre 2022 pour l'enveloppe 2023 et en juin 2022 pour l'enveloppe 2024. Le montant pour 2024 a été actualisé par la suite par le BFP dans ses Perspectives économiques 2022-2027. Ce montant a ensuite été ventilé entre les différentes mesures en appliquant la même règle de proportion que celle de la répartition de l'enveloppe 2021-2022. Pour 2024, ce montant a été modifié en septembre 2022 par le Bureau du plan qui l'a porté à 122,2 millions d'euros (document REP-ENV 12705). Les montants de 57,4 et 122,2 millions d'euros ne tiennent pas compte des marges de l'enveloppe bien-être 2021-2022.

<sup>28</sup> Estimations faites par les institutions sur la base de la méthodologie qu'elles utilisent habituellement pour les calculs dans le cadre de l'enveloppe bien-être.

	Proposition du gouvernement <sup>26</sup>					Proposition du CGG		
	A partir du	Chiffres gouvernement		Estimations institutions		A partir du	Estimations institutions	
		2023	2024	2023	2024		2023	2024
<b>MALADIE ET INVALIDITE</b>								
<b>Incapacité de travail primaire</b>								
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	663.138	1.345.185	623.761	1.287.420	1/07/2023	623.761	1.287.420
- Isolé (+2%)	1/07/2023	392.350	795.876	408.868	844.051	1/07/2023	408.868	844.051
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	825.448	1.676.979	1.043.779	2.158.255	1/07/2023	1.043.779	2.158.255
<b>Invalidité – Avec cessation</b>								
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	1.395.995	2.910.614	1.202.624	2.548.904	1/07/2023	1.202.624	2.548.904
- Isolé (+2%)	1/07/2023	984.306	2.052.126	940.547	1.995.983	1/07/2023	940.547	1.995.983
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	1.460.997	3.045.586	1.523.868	3.246.451	1/07/2023	1.523.868	3.246.451
<b>Invalidité – Sans cessation</b>								
- Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2023	691.032	1.440.780	777.444	1.647.570	1/07/2023	777.444	1.647.570
- Isolé (+2%)	1/07/2023	441.845	921.202	522.663	1.108.120	1/07/2023	522.663	1.108.120
- Cohabitant (+2%)	1/07/2023	575.716	1.200.159	673.969	1.433.311	1/07/2023	673.969	1.433.311
<b>Aide de tiers (+0,5%)</b>	1/07/2023	36.658	76.364	33.911	71.955	1/07/2023	33.911	71.955
<b>Forfait maternité (+1%)</b>								
- +1%	1/07/2023	237.473	486.200	348.205	720.145			
- +1% à partir de la 5 <sup>e</sup> semaine						1/07/2023	219.822	454.627
<b>Forfait adoption (+1%)</b>	1/07/2023	348	694	664	1.381	1/07/2023	664	1.381
<b>Forfait congé d'accueil (+1%)</b>	1/07/2023	233	464	382	815	1/07/2023	382	815
<b>Congé de paternité et de naissance (+ 1%)</b>	1/07/2023	136.137	203.998	99.036	201.006	1/07/2023	99.036	201.006
<b>Sous-total</b>		<b>7.841.676</b>	<b>16.156.228</b>	<b>8.199.721</b>	<b>17.265.367</b>		<b>8.071.338</b>	<b>16.999.849</b>
<b>AUTRES</b>								
<b>Droit passerelle (+ 2%)</b>	1/07/2023	92.920	185.650	93.146	189.051	1/07/2023	93.146	189.051
<b>Aidant proche (+ 2%)</b>	1/07/2023	44.336	66.434	43.905	89.111	1/07/2023	43.905	89.111
<b>Congé deuil (+ 1%)<sup>29</sup></b>						1/07/2023	16.341	33.166
<b>Total</b>		<b>57.400.000</b>	<b>117.300.000</b>	<b>60.938.757</b>	<b>129.110.291</b>		<b>54.832.571</b>	<b>118.048.722</b>

<sup>29</sup> La proposition du gouvernement n'inclut pas d'estimation pour l'augmentation du congé de deuil. Cette prestation n'existait pas encore au moment de l'enveloppe bien-être 2021-2022.